

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3787-2012



**Association Québécoise
des Indépendants du Pétrole**
L'intérêt pétrolier québécois

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE COSTCO

28 SEPTEMBRE 2012

*Auditon sur la fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel*

Réponses de l'AQUIP à la demande de renseignements de Costco

1. Le mémoire de l'AQUIP a été déposé en juin dernier. Les statistiques les plus récentes disponibles ont alors été utilisées. L'AQUIP ne détient pas les données demandées. Costco pourra faire l'exercice demandé et acquérir les données 2012 lorsqu'elles seront disponibles.
2. L'information demandée ne fait pas partie de la preuve déposée par l'AQUIP. Au surplus, l'AQUIP ne dispose pas de statistiques relatives au nombre de litres moyen par station d'essence aux États-Unis. Le tableau 3 de la page 7 du mémoire de l'AQUIP présente ces statistiques pour le Québec.
3. L'AQUIP ne dispose pas de statistiques relatives à la consommation moyenne d'essence par habitant aux États-Unis. Le tableau 3 de la page 7 du mémoire de l'AQUIP présente ces statistiques pour le Québec.
4. Ces définitions se trouvent à la page 37252 du document intitulé *Federal Register*, produit en annexe (AQUIP-31).
5. La définition de l'expression « *région métropolitaine de recensement* » est produite en annexe (AQUIP-32).
6. Les données relatives à la population vivant en milieu urbain aux États-Unis se trouvent à la pièce AQUIP-7, alors que les données relatives à la population totale se trouvent à la pièce AQUIP-2. L'AQUIP a additionné tous les chiffres de la pièce AQUIP-7 présentés dans la colonne de droite (2011). Elle en a soustrait les données identifiées dans la seconde colonne de gauche (Metro Division Code) afin d'éviter les doublons. Le résultat ainsi obtenu a été divisé par le total de la population des États-Unis.
7. À partir des données de la pièce AQUIP-8, l'AQUIP a additionné les estimations annuelles de 2011 des régions métropolitaines suivantes : Montréal, Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières. Ce résultat a été divisé par l'estimation de la population du Québec en 2011 qui apparaît dans la pièce AQUIP-3.
8. La provenance des données est précisée à la note de bas de page 14, qui réfère à la pièce AQUIP-10. L'AQUIP ne dispose pas des statistiques relatives aux composantes de transport, de prix à la rampe et de coûts d'exploitation des détaillants, autres, le cas échéant, que celles incluses dans son mémoire.
9. Les documents de la pièce AQUIP-10 constituent les documents sources. L'AQUIP ne dispose pas des statistiques relatives aux composantes de transport, de prix à la rampe et de coûts d'exploitation des détaillants, autres, le cas échéant, que celles incluses dans son mémoire.
10. Dans cette section, les coûts d'exploitation supérieurs réfèrent à ceux des compagnies majeures et des grandes surfaces qui, en raison de leurs coûts plus élevés que ceux des indépendants, ont tendance à abandonner ou à déconsidérer les postes d'essence desservant les populations des secteurs plus isolés.

11. Par erreur, l'AQUIP a omis d'identifier ces régions. Il faut en effet inclure la Mauricie et le Centre-du-Québec dans la zone 2.
12. Les zones présentées par l'AQUIP ont notamment été établies en tenant compte des grandes zones de taxation fixées par le gouvernement du Québec. Au surplus, il existe des barrières naturelles qui distinguent bien les zones 2 et 3, de sorte qu'il s'agit de marchés distincts. L'AQUIP réfère également à sa réponse à la question no. 20.2 de la Régie.
13. Le fichier Excel se retrouve en annexe (AQUIP-33).
14. Cette donnée de 6 747,4 millions de litres émane des données qui ont été communiquées à l'AQUIP à l'époque par le Ministère des Ressources naturelles du Québec. Leur exactitude ne fut jamais remise en cause. L'AQUIP ne dispose plus des documents sources réclamés, malgré des recherches exhaustives effectuées dans les dossiers de l'AQUIP.
15. Ces données sont tirées du document produit à la pièce AQUIP-11. Les municipalités y sont classées par région administrative.
16. Ces données sources ont été fournies par le Ministère des Ressources naturelles du Québec. L'AQUIP ne dispose plus des documents sources réclamés, malgré des recherches exhaustives effectuées dans les dossiers de l'AQUIP.
17. Il s'agit des périodes de fort achalandage du matin, de la fin d'après-midi et du début de soirée.
18. Le Comité des affaires économiques de l'AQUIP estime qu'entre 10 et 15 % des ventes d'essence se paient directement à la pompe en zone 1 et 2. Le modèle de poste d'essence proposé pour la zone 3 ne dispose pas du type d'équipement permettant le paiement à la pompe. Il est toutefois important de noter que toutes les transactions doivent être autorisées par le caissier, incluant celles effectuées par mode de paiement à la pompe.
19. Les documents fournis à la pièce AQUIP-15 indiquent comment effectuer ces calculs.
20. Les allégués relatifs à l'estimation des taxes sur la partie pétrolière dans chaque zone sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne dispose pas des renseignements spécifiques relatifs à la partie de l'estimation attribuable aux taxes d'affaires, foncières et scolaires. Toutefois, les taxes de vente et sur les produits et services ne sont évidemment pas considérées.
21. Ces allégués relatifs aux coûts en électricité et chauffage de chacune des trois zones sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
22. Ces allégués relatifs aux coûts du déneigement et de l'entretien paysager des trois zones sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques

de l'AQUIP qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.

23. Le document source relatif à l'inflation depuis 1999 jusqu'à 2011 est produit en annexe (AQUIP-34).
24. Ces allégués, relatifs au pourcentage de paiement par cartes de crédit, sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
25. L'AQUIP ne dispose pas de tels documents. Ces allégués relatifs aux frais de transaction de cartes de crédit sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP.
26. La pondération du prix au détail est effectuée en considérant des proportions de 85 % de ventes d'essence ordinaire, de 8 % d'essence super et de 7 % de carburant diesel, telles qu'estimées par le comité des affaires économiques de l'AQUIP. Il s'agit d'une moyenne de prix pondéré calculée à partir des années 2009, 2010 et 2011. Les données sources sont disponibles sur le site Internet de la Régie de l'énergie, tel qu'indiqué à la note 24 du mémoire de l'AQUIP.
27. La preuve de l'AQUIP porte, à ce sujet, sur les trois dernières années, qu'elle estime plus représentatives aux fins du calcul des frais de cartes de crédit et de débit.
28. Ces allégués relatifs aux taux d'utilisation des cartes de débit sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
29. Ces allégués relatifs aux frais de transaction de cartes de débit sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
30. Ces allégués relatifs aux pourcentages de vente d'essence ordinaire et super sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP. Ce pourcentage est calculé en excluant les ventes de carburant diesel. Les ventes de carburant diesel sont exclues puisque ce produit ne s'évapore pas. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
31. Les allégués relatifs au taux d'évaporation de l'essence à 0,32 % sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
32. Ces allégués relatifs aux taux de vols de carburant sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.

33. Les allégués relatifs aux frais bancaires sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
34. Les allégués relatifs à l'estimation de la prime d'assurance sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
35. Les allégués relatifs à l'estimation des honoraires professionnels sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
36. Les allégués relatifs à l'estimation des frais de publicité sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
37. Le coût de la publicité varie avec le volume vendu parce que son estimation est basée sur l'importance du volume, à raison de 0,1 cent par litre.
38. Les allégués relatifs à l'estimation du taux de 1,5 % du montant demandé afin de délivrer une garantie bancaire sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.

39. Le paragraphe qui précède le tableau 25 explique clairement l'affirmation de l'AQUIP relative à la somme de 70 000 \$ de garantie bancaire. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.
40. La garantie bancaire doit équivaloir au coût du volume maximum de livraison, puisque la livraison pourra atteindre ce volume, estimé à environ 50 000 litres.
41. L'estimation de 1997 de Statistique Canada, établissait à 69,9 % la part de l'investissement emprunté. La part de 60 % retenue par l'AQUIP correspond à l'expérience pratique, en ces matières, des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP. L'AQUIP ne détient pas de document récent relatif à ce sujet.
42. L'AQUIP ne détient pas de document plus récent relatif à ce sujet.
43. Les allégués relatifs à l'estimation des coûts d'évaluation environnementale sont fondés sur l'expérience pratique des membres du Comité des affaires économiques de l'AQUIP, qui opèrent des postes d'essence dans chacune des zones. L'AQUIP ne détient pas de document relatif à ce sujet.

44. Le Comité des affaires économiques de l'AQUIP estime qu'un réservoir en fibre de verre à double paroi devrait demeurer sécuritaire pour une période variant entre 25 et 30 ans.
45. Le deuxième paragraphe de la section VI explique cette affirmation. L'AQUIP ne dispose pas de documents additionnels relatifs à ce sujet.
46. Le troisième paragraphe de la section VI est en lien avec le précédent qui précise que, sans la présence des importateurs indépendants, la facture annuelle des consommateurs québécois serait supérieure de 440 millions \$, pour se procurer les produits pétroliers dont ils ont besoin. En divisant cette somme par 365, on obtient un avantage estimé de plus de 1 million par jour.

Annexes

- AQUIP-31** Définitions des expressions « *Metropolitan Statistical Area* » et « *Micropolitan Statistical Area* »;
- AQUIP-32** Définition de l'expression « région métropolitaine de recensement »;
- AQUIP-33** Fichier Excel des tableaux 3, 4, 5 et 6 inclus dans le mémoire de l'AQUIP du 15 juin 2012;
- AQUIP-34** L'indice des prix à la consommation 1999-2011.

No : R-3928-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PROVINCE DE QUÉBEC

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit
supporter un détaillant en essence ou en
carburant diesel*

*(Article 59 de la Loi sur la Régie de
l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01))*

**COSTCO WHOLESALE CANADA
LTD**

Intervenante

PIÈCE CWC-19

ORIGINAL

Me Christopher Richter
Dossier no : 3949-14

Woods s.c.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

